



Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB) (Modification)

Direction de l'économie publique

Sommaire

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Contexte de politique agricole	1
2.2 Signification du seuil de qualification d'entreprise agricole	2
2.3 Evolution des structures agricoles dans le canton de Berne.....	3
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
4. Droit comparé	5
5. Commentaires des articles	5
6. Lien avec le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et d'autres planifications importantes	5
7. Répercussions financières.....	5
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	5
9. Répercussions sur les communes	5
10. Répercussions sur l'économie	5
11. Résultat de la procédure de consultation	6
11.1 Généralités.....	6
11.2 Seuil de qualification d'entreprise agricole.....	6
11.3 Viticulture	7
12. Proposition	8

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)

1. Synthèse

La présente modification de loi découle de la mise en œuvre de la motion Graber (M 218-2015) « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS », adoptée lors de la session de juin 2016. Le Conseil-exécutif remplit ce mandat en modifiant l'article 1 de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)¹. Il reste cependant d'avis que cette modification entrave de manière excessive l'évolution structurelle en principe également nécessaire dans l'agriculture bernoise pour renforcer la compétitivité et garantir un revenu adapté. Une enquête² indique qu'aucun autre canton ne prévoit d'abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole de manière générale dans toutes les zones de production à 0,6 UMOS (unité de main-d'œuvre standard)³.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a également proposé lors de la procédure de consultation une variante qui ne prévoyait la valeur de 0,6 UMOS que pour les régions de montagne et de collines. Dans le reste du canton, la valeur serait restée de 1,0 UMOS. Cette exploitation différenciée par région de la marge de manœuvre prévue par le droit fédéral aurait également correspondu aux règles cantonales en vigueur jusqu'à présent, selon lesquelles il n'est possible de s'écarter de la valeur limite de 1,0 UMOS que dans les régions de montagne et de collines avec 0,75 UMOS.

La question de la baisse du seuil de qualification d'entreprise agricole a déclenché une controverse lors de la procédure de consultation. Ni la mise en œuvre stricte de la motion Graber, ni la variante proposée par le Conseil-exécutif n'ont convaincu les destinataires de la procédure de consultation. Le Conseil-exécutif renonce donc à soumettre une variante et se limite à la mise en œuvre de la motion Graber en proposant de ne pas entrer en matière sur le projet.

2. Contexte

2.1 Contexte de politique agricole

Aux termes de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)⁴, on entend par entreprise agricole une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une UMOS. Le Conseil fédéral fixe, conformément au droit agraire, les facteurs et les valeurs servant au calcul de l'unité de main-d'œuvre standard.

L'article 5, lettre *b* LDFR permet aux cantons de déroger à ce principe et de soumettre aux dispositions de la loi sur les entreprises agricoles des exploitations qui comptent moins d'UMOS. Avant la modification de la LDFR dans le cadre de la politique agricole (PA) 2014 – 2017, les exploitations devaient, pour pouvoir être soumises à la loi, présenter une taille minimale de 0,75 UMOS. Le canton de Berne a fait usage de cette compétence à l'article 1, alinéa 1 LDFB en fixant à 0,75 UMOS la taille minimale des entreprises agricoles dans les régions de montagne et de collines.

¹ RSB 215.124.1

² Enquête orale effectuée à l'occasion de la conférence LDFR organisée à Glaris le 6 septembre 2016

³ L'UMOS sert à saisir les besoins en travail de toute l'exploitation à l'aide de facteurs standardisés. Elle est employée pour le calcul et la détermination de diverses mesures et notions agricoles.

⁴ RS 211.412.11

Le projet du Conseil fédéral, dans le cadre de la PA 2014 – 2017, d'aligner au 1^{er} janvier 2014 les facteurs UMOS aux évolutions techniques connues par l'agriculture a déclenché de vives discussions ainsi que des interventions politiques, dans le canton de Berne également. Afin de répondre aux différents besoins régionaux et aux demandes des entreprises ayant des activités proches de l'agriculture, le Parlement fédéral a conféré aux cantons, par la révision de l'article 5, lettre a LDFR, la possibilité d'abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole jusqu'à 0,6 UMOS. Cette révision de la loi a été décidée avant que la décision du Conseil fédéral concernant les facteurs UMOS soit prise et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Concernant l'adaptation d'actes législatifs du canton à la modification de la LDFR au 1^{er} janvier 2014, le Conseil-exécutif a fait observer, en réponse à l'interpellation Berger (I 014-2014) (session de septembre 2014), qu'il ne voyait pour le moment pas de modifications législatives à effectuer au niveau cantonal.

En octobre 2015, le Conseil fédéral a décidé le « paquet agricole de l'automne 2015 » et a pris dans ce cadre différentes décisions concernant les UMOS, qui ont fortement atténué les effets de l'alignement des facteurs UMOS sur les évolutions techniques décidé au même moment. Les adaptations des calculs d'UMOS sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016 dans tous les domaines d'application. Le canton de Berne applique ces nouveaux règlements en tenant compte du « seuil cantonal de qualification d'entreprise agricole » inscrit dans la LDFB (1,0 UMOS en zone de plaine, 0,75 UMOS dans les régions de montagne et de collines). Jusqu'à présent, aucun problème fondamental n'a été rencontré lors de l'exécution.

La motion Graber (M 218-2015) « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS », que le Conseil-exécutif avait proposé de rejeter, a été adoptée lors de la session de juin 2016 par le Grand Conseil par 69 oui contre 58 non et 18 abstentions. Lors des débats au parlement, les arguments suivants ont notamment été formulés en faveur de l'adoption de la motion : les petites et moyennes entreprises agricoles doivent être reconnues en tant que membres de l'économie publique de même valeur que les grandes ; « les grands et les petits » devraient avoir les mêmes droits et une agriculture qui s'appuierait sur les petites entreprises serait mieux adaptée aux petites structures, qui sont majoritaires dans le canton de Berne. Par ailleurs, un rejet de la motion aurait des conséquences négatives sur le travail à temps partiel. La motion va de plus dans le sens de l'occupation décentralisée du territoire et du renforcement des régions périphériques. Il ne faut pas promouvoir une agriculture industrielle. Avec l'adoption de la motion, le Conseil-exécutif a été chargé, à l'encontre de sa proposition, de préparer une modification de l'article 1 LDFB afin de faire passer, en se basant sur l'article 5 LDFR, le seuil de qualification d'entreprise agricole, actuellement de 1,0 UMOS en plaine et de 0,75 UMOS en région de montagne et de collines à 0,6 UMOS de manière générale pour toutes les zones d'exploitation.

Le Conseil-exécutif profite de ce mandat pour tenir compte en même temps des évolutions récentes survenues dans la viticulture bernoise (notamment dues au remaniement parcellaire effectué autour du lac de Bienne) et pour proposer un relèvement de la valeur limite d'application du bail à ferme agricole pour les vignes (modification de l'art. 9, al. 1, lit. a LDFB). Cette demande serait caduque si le Grand Conseil s'en tenait au statu quo pour le seuil de qualification d'entreprise agricole et renonçait ainsi à une modification de la loi. Cette affaire est cependant d'une importance relativement faible.

2.2 Signification du seuil de qualification d'entreprise agricole

Les entreprises agricoles au sens du droit foncier rural bénéficient d'un statut privilégié dans différents domaines. Il faut notamment citer les points suivants :

- Droit foncier rural : les entreprises agricoles peuvent être reprises à la valeur de rendement, c.-à-d. à un prix préférentiel, par les descendants qui veulent gérer eux-mêmes l'exploitation et y sont aptes. Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne peut être soustrait à une entreprise agricole (interdiction de partage matériel).

- Droit sur l'aménagement du territoire : les bâtiments d'habitation situés hors de la zone à bâtir ne sont conformes à la zone que s'ils font partie d'une entreprise agricole au sens de l'article 7 LDFR. De plus, des activités accessoires non agricoles (p. ex. pour l'agrotourisme) ou des constructions nouvelles pour la détention de chevaux ne peuvent être autorisées que si l'exploitation est effectuée par une entreprise agricole. Ces faits ont pour conséquence d'augmenter le nombre de constructions et d'installations dans la zone agricole, ce qui n'est pas souhaitable dans un contexte de protection renforcée des terres cultivables et de lutte contre le mitage du territoire.
- Bail à ferme agricole : pour les entreprises agricoles, les fermages sont fixés à un niveau inférieur que pour les exploitations situées sous le seuil de qualification d'entreprise agricole (immeubles agricoles). De plus, un fermier ou une fermière a un droit de préemption sur l'immeuble affermé, s'il ou si elle est propriétaire d'une entreprise agricole.

Le statut d'entreprise n'a pas de répercussion sur les domaines suivants :

- Paiements directs : une exploitation agricole peut être encouragée par des paiements directs, même s'il ne s'agit pas d'une entreprise agricole. La valeur minimale pour bénéficier de paiements directs est de 0,2 UMOS.
- Aides à l'investissement : la valeur minimale pour l'obtention d'aides à l'investissement (crédits d'investissement, contributions) est de 1,0 UMOS, sauf dans les zones où l'exploitation agricole ou l'occupation suffisante du territoire sont compromises.
- Impôts : d'après la législation fiscale cantonale, les exploitations agricoles bénéficient d'une imposition plus favorable à partir d'une valeur de 0,5 UMOS. Ce règlement découle de la motion Graber « Atténuer l'impact de la politique agricole 2014-2017 sur les petites exploitations » de 2012 (M 128-2012). Si toutes les exploitations agricoles à partir de 0,6 UMOS étaient à l'avenir considérées comme des entreprises agricoles, les dispositions fiscales ne concerneraient donc plus que les exploitations agricoles comprises entre 0,5 et 0,6 UMOS. La modification effectuée au 1^{er} janvier 2014 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI⁵; art. 25, al. 3 et art. 56, al. 2) pourrait s'en trouver annulée. Le traitement fiscal devrait – objectivement – se baser à nouveau sur le concept d'entreprise de la LDFB.

Cette situation aurait l'impact négatif suivant : les immeubles agricoles ne peuvent être grevés de droits de gage immobilier que jusqu'à concurrence de la charge maximale (cf. art. 73-79 LDFR). Une exploitation agricole considérée comme entreprise présente en règle générale une charge maximale plus faible que si elle n'atteint pas le statut d'entreprise. Cela peut avoir pour conséquence que sur une exploitation agricole qui ne devient entreprise que grâce à l'adaptation du seuil de qualification d'entreprise, la charge maximale soit dépassée et qu'un difficile changement du mode de financement doive être effectué. Les répercussions d'une adaptation du seuil de qualification d'entreprise agricole sur la charge maximale ont constitué un thème central dans le cadre de la procédure de consultation (cf. ch 11).

2.3 Evolution des structures agricoles dans le canton de Berne

L'évolution des structures d'exploitation agricoles constatée dans toute la Suisse est également perceptible dans le canton de Berne :

- Sur la période 2000 – 2015, le nombre d'exploitations a diminué dans toutes les zones d'exploitation (BE : 23,0%, CH : 24,5%). Dans le canton de Berne, la plus forte baisse relative a eu lieu dans les zones de montagne (23,8%), suivies par les zones de plaine (22,6%) et les zones de collines (21,5%). En moyenne en Suisse, cette évolution a été plus marquée dans les zones de plaine (25,2%) et de

⁵ RSB 661.11

montagne (25,0%) et légèrement moins importante dans les zones de collines (21,0%).

- Mesurées en termes de surface agricole utile (SAU), les exploitations du canton de Berne sont nettement plus petites que la moyenne suisse. Les différences sont beaucoup plus marquées dans les zones de collines (18,8%) et de montagne (11,3%) que dans les zones de plaine (6,9%). Sur la période 2000 – 2015, les exploitations bernoises ont enregistré une croissance inférieure à la moyenne suisse dans les zones de plaine (2%) et de montagne (1,0%), mais supérieure dans les zones de collines (1,2%).
- Parallèlement à la baisse du nombre d'exploitations et à la hausse de la taille des exploitations qui y est liée, le nombre de personnes actives occupées dans l'agriculture a nettement diminué dans toutes les zones d'exploitation sur la période 2000 – 2015 (BE : 22,0%, CH : 23,9%). Dans le canton de Berne (22,8%) comme pour la moyenne suisse (24,5%), la baisse relative du nombre d'actifs occupés a été la plus forte en région de montagne.

Le Conseil-exécutif part du principe que ce processus dynamique d'évolution structurelle est principalement déterminé par les évolutions économiques dans l'agriculture (évolution des prix et des coûts, paiements directs) et par le contexte économique général (alternatives professionnelles).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Seuil de qualification d'entreprise agricole

La nouvelle réglementation concernant le seuil de qualification d'entreprise agricole se limite principalement à l'ajout d'une nouvelle valeur à l'article 1, alinéa 1 LDFB. Etant donné que le mandat de mise en œuvre de la motion Graber ne fait plus de différence entre d'une part les régions de montagne et de collines et d'autre part les zones de plaine, la règle d'affectation indiquée à l'article 1, alinéa 2 devient donc inutile (majeure partie de la surface utilisée à des fins agricoles située dans la région de montagne et de collines). Ainsi, 85 pour cent de toutes les exploitations recevraient le statut d'entreprise (contre environ 75% aujourd'hui).

3.2 Limite pour l'application du bail à ferme agricole pour les vignes

A l'article 9, alinéa 1, lettre a LDFB, il s'agit simplement de relever la valeur de 9 ares à la valeur maximale de 15 ares définie à l'article 2, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA)⁶. Cela se justifie par les raisons suivantes :

- Les structures d'exploitation dans le domaine de la viticulture du canton de Berne ont changé : six pour cent des exploitants utilisent désormais 48 pour cent de la surface viticole. La centaine d'exploitations gérées à titre de loisir correspond certes à 56 pour cent des exploitants, mais ceux-ci n'entretiennent que six pour cent de la surface viticole (242 ha). Depuis l'entrée en possession du nouvel état de propriété suite au remaniement parcellaire des vignobles de Douanne-Glèresse-Alfermée en 2009, le nombre de parcelles de vigne a diminué et la taille de celles-ci a donc augmenté.
- La protection renforcée en matière de droit de bail selon la LBFA (durée légale minimum de bail, délais de congé, loyer, droit de préemption du fermier) restreint aujourd'hui inutilement la disponibilité des petites parcelles de vignoble. Traditionnellement, de nombreuses surfaces viticoles appartiennent à des particuliers (par héritage), qui n'exploitent plus eux-mêmes les vignes. Des parcelles de taille non négligeable sont situées directement en bordure d'habitations. Pour les viticulteurs et viticultrices qui ne vivent que des vignes, les petites surfaces ne sont pas intéressantes car leur exploitation demande plus de travail. Il existe cependant un

⁶ SR 221.213.2

marché pour les viticulteurs amateurs qui sont souvent intéressés par de petites surfaces (affermage ou achat).

4. Droit comparé

Avec un seuil général de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS, le canton de Berne ferait cavalier seul. Dans une majorité de cantons, le seuil de qualification d'entreprise agricole est de 1,0 UMOS dans toutes les zones. Aucun canton ne descend sous la valeur de 0,75 UMOS en zone de plaine et 0,6 UMOS n'est la valeur fixée que dans la région de montagne du canton de Glaris.

La limite inférieure pour la soumission de parcelles viticoles à la loi sur le bail à ferme agricole est de 15 ares dans tous les autres cantons viticoles sauf dans le canton de Bâle-Campagne.

5. Commentaires des articles

Article 1

A l'alinéa 1, la distinction entre région de montagne et de collines d'une part et zone de plaine d'autre part est abandonnée et la valeur de 0,6 UMOS est fixée comme nouveau seuil de qualification d'entreprise agricole.

Suite à l'abandon de la distinction mentionnée, l'alinéa 2 devient superflu.

Article 9, alinéa 1, lettre a

La valeur de 9 ares est remplacée par 15 ares.

6. Lien avec le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et d'autres planifications importantes

Le projet se base uniquement sur le mandat législatif attribué avec l'adoption de la motion Graber.

7. Répercussions financières

Aucune.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

9. Répercussions sur les communes

Aucune.

10. Répercussions sur l'économie

Le projet a des répercussions sur l'économie dans la mesure où l'abaissement du seuil de qualification d'entreprise agricole freine l'évolution structurelle dans le canton de Berne et affaiblit ainsi la compétitivité de l'agriculture bernoise, notamment par rapport aux autres cantons.

11. Résultat de la procédure de consultation

11.1 Généralités

En tout, 41 participants extérieurs à l'administration ont envoyé une prise de position au cours de la procédure de consultation. Lorsque les destinataires du projet mis en consultation se sont exprimés sur le contenu du projet, les avis sur la question de l'abaissement du seuil de qualification d'entreprise agricole divergeaient fortement. La proposition de relèvement de la valeur limite d'application du bail à ferme agricole pour les vignes n'a en revanche pas été contestée.

L'Association des notaires bernois, les communes de Worb, Münsingen, Spiez et Muri, les villes de Thoun et Langenthal ainsi que le secrétariat des préfets et préfètes ont renoncé à prendre position sur le contenu du projet ou à adresser une requête dans le cadre de la procédure de consultation.

Le Contrôle des finances du canton de Berne, la Direction de la magistrature du canton de Berne, le Tribunal administratif du canton de Berne, l'Association des communes bernoises, la commune de Zollikofen, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ainsi que l'Eglise nationale catholique romaine n'avaient pas de remarques sur le projet.

11.2 Seuil de qualification d'entreprise agricole

Le PLR, Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne, le PBD du canton de Berne, la Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB) et les PME bernoises ont rejeté les deux variantes et souhaitent conserver le statu quo. Ils craignent sinon que ce projet constitue notamment une entrave à l'évolution structurelle et donc à la compétitivité de l'agriculture bernoise, également en comparaison avec les autres cantons. Le PBD a également justifié sa position par le fait qu'en cas d'abaissement du seuil, il faudrait compter sur une plus grande activité de construction en dehors de la zone à bâtir ; un plus grand nombre de bien-fonds purement forestiers seraient alors également soumis à la LDFR. Cette modification n'irait par ailleurs pas dans le sens des familles d'agriculteurs, car la transmission d'un domaine agricole s'effectue généralement du vivant du propriétaire et d'un commun accord, c'est pourquoi le droit à l'attribution d'une entreprise agricole prévu aux articles 11 ss. LDFR et le droit de préemption prévu à l'article 42 LDFR ne sont plus que rarement exercés dans la pratique. Il a donc demandé d'indiquer combien de fois il avait été fait usage de ces droits au cours des dernières années. Il n'est pas possible de satisfaire à cette requête : en effet, de telles reprises n'étant pas soumises à autorisation, les autorités n'ont pas systématiquement connaissance de l'usage de ces droits et il n'existe donc aucune statistique à ce sujet. Le Conseil-exécutif comprend toutefois l'hypothèse du PDB.

Le PS du canton de Berne, le Parti vert-libéral du canton de Berne, l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie, l'Association bernoise de protection des oiseaux (Berner Vogelschutz) et l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises ont également rejeté une modification de la loi concernant le seuil d'UMOS, mais, dans le cas d'une révision, ils privilégient la variante proposée par le Conseil-exécutif. Ce rejet a été notamment justifié par le fait qu'un abaissement du seuil de qualification agricole entraverait l'évolution structurelle, limiterait la négociabilité des terrains agricoles, poserait le problème de la charge maximale plus faible et compromettrait les objectifs en matière d'aménagement du territoire.

Les Verts du canton de Berne, le PEV du canton de Berne, l'UDF du canton de Berne, l'Association pour une agriculture productrice (Verein für eine produzierende Landwirtschaft), l'Union des petits agriculteurs (Kleinbauernvereinigung), l'association « Bärner Bio Bure », l'association « Fisch vom Hof », l'Association Cheval, la communauté d'intérêts « IG Anbindestall » et le comité des paysans bernois (Bernisch Bäuerliches Komitee) se sont exprimés en faveur d'une mise en œuvre conséquente de la motion et d'un seuil général de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS. Ils ont rejeté l'inégalité de traitement entre les

zones de montagne et de plaine, étant donné que les défis sont les mêmes partout. Ils ont par ailleurs renvoyé au fait que les petites exploitations (dont celles procurant un revenu accessoire) sont souvent plus innovantes, donc plus compétitives, et créent en outre de meilleures conditions pour des paysages diversifiés et riches en espèces. Les petites exploitations constitueraient selon eux également une bonne possibilité de débiter dans la profession pour les jeunes agriculteurs et agricultrices. Le canton ne devrait pas contribuer à l'accélération de l'évolution structurelle de toute façon en cours.

En revanche, le Conseil du Jura bernois, la ville de Berne, la Conférence régionale de l'Emmental ainsi que la Conférence régionale de l'Oberland-Est se sont exprimés en faveur de la variante proposée par le Conseil-exécutif. Ils considèrent celle-ci comme le meilleur compromis possible entre les exigences des différentes régions.

L'UDC du canton de Berne souligne qu'il n'est entièrement convaincu par aucune des deux variantes. Suite à l'adaptation de l'UMOS, les petites exploitations risqueraient notamment selon lui de se retrouver surendettées à cause de la charge maximale plus faible, un problème qui pourrait concerner au moins 150 exploitations. Au vu de la complexité de la problématique, il propose d'attendre avant de modifier la loi que la discussion ait été menée au sein des associations en tenant compte de tous les aspects et que la base pour une solution optimale soit disponible.

L'Union des paysans bernois a fait observer sur le principe qu'il considérerait de manière générale le système des UMOS comme peu judicieux et demandait donc au Conseil-exécutif de s'engager au niveau fédéral pour que le système des UMOS soit remis en question dans son ensemble. Il faut faire remarquer à ce sujet que le thème du système des UMOS a déjà été souvent abordé par le passé. On peut donc partir du principe qu'il sera à nouveau abordé lors d'une nouvelle étape de la réforme. Le Conseil-exécutif va donc à nouveau examiner la question dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet PA 2022+. L'Union des paysans bernois a également renvoyé au fait que les adaptations des seuils d'UMOS peuvent avoir une influence sur la charge maximale, même s'il n'est pas possible de savoir quelle serait l'envergure du problème ainsi engendré. Elle a donc rejeté le projet avec l'espoir que le gouvernement effectue des investigations approfondies à propos des conséquences qu'aurait une modification de la loi sur les exploitations et qu'il fasse une proposition pour pallier ces conséquences. Ces investigations, en complément au chiffre 2.2 ci-dessus, ont montré ceci : une nouvelle qualification en tant qu'exploitation agricole signifie que la charge maximale, telle qu'elle est réglée à l'article 73 LDFR, peut baisser significativement selon les cas. Il existe certes la possibilité que les propriétaires demandent un dépassement de la charge maximale conformément à l'article 76 LDFR. Cette demande doit cependant être approuvée par une autorité (préfet) et est évaluée selon des critères de gestion. Il n'est pas possible d'affirmer combien d'exploitations seraient concernées par ce problème ni si leur existence s'en trouverait menacée. Le nombre de 150 exploitations touchées cité par l'UDC pourrait constituer un ordre de grandeur correct. En modifiant l'article 5, lettre a LDFR dans le cadre du traitement de la politique agricole 2014-2017, le Parlement fédéral a simplement donné aux cantons la possibilité d'abaisser le seuil de qualification agricole à 0,6 UMOS. Aucune autre compétence n'a été déléguée. Il n'est donc pas possible de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement à cet effet.

11.3 Viticulture

La modification concernant la viticulture a été approuvée par le PS du canton de Berne, le PBD du canton de Berne, la commune de Steffisburg et l'Association de protection des oiseaux (Berner Vogelschutz). La ville de Berne, la CAJB, la Conférence régionale de l'Oberland-Est, les PME bernoises ainsi que l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie n'ont fait aucune objection à cette modification. Les autres prises de position ne s'exprimaient pas à ce sujet.

12. Proposition

Avant la procédure de consultation, le Conseil-exécutif était déjà d'avis que la mise en œuvre de la motion Graber (M 218-2015) « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS » entrave de manière excessive l'évolution structurelle en principe également nécessaire dans l'agriculture bernoise pour renforcer la compétitivité et garantir un revenu adapté. Cette position a été partagée par différents destinataires de la procédure de consultation, alors que la mise en œuvre stricte de la motion Graber n'a rencontré qu'une approbation limitée. Mais la variante soumise par le Conseil-exécutif, selon laquelle la valeur réduite à 0,6 UMOS ne devrait s'appliquer qu'aux zones de montagne et de collines, n'a pas non plus rencontré un grand succès lors de la procédure de consultation et a donc également échoué en tant qu'alternative potentielle.

Les investigations approfondies effectuées entre-temps ont renforcé l'avis du Conseil-exécutif selon lequel la mise en œuvre de la motion n'était pas justifiée du point de vue de la politique agricole et qu'il fallait s'en tenir au statu quo. Aucune nouvelle conclusion concernant la variante proposée à la discussion ne pousse non plus à poursuivre celle-ci. La présente modification se limite donc à la mise en œuvre stricte de la motion Graber.

Le relèvement proposé de la valeur limite d'application du bail à ferme agricole pour les vignes est de l'avis général de moindre importance et ne justifie pas à lui seul une adaptation de la LDFB.

Le Conseil-exécutif propose donc de ne pas entrer en matière sur la présente modification. Le Conseil-exécutif met en œuvre le mandat de la motion Graber avec ce projet. Si le Grand Conseil n'entre pas en matière sur le projet et suit l'avis du Conseil-exécutif, les dispositions actuellement en vigueur continuent de s'appliquer. Dans ce cas également, la motion Graber peut être classée.

Berne, le 7 février 2018

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Pulver*
le chancelier : *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 361

2016_11_ECO_Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole_LDFB

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 215.124.1 intitulé Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole du 21.06.1995 (LDFB) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:	Entrer en matière.	Ne pas entrer en matière.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 1 Taille minimale des entreprises agricoles	Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)	Art. 1 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les entreprises agricoles de la région de montagne et des collines selon l'article 1, alinéa 5 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles)¹⁾ qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,75 UMOs est nécessaire à leur exploitation.	¹ Les entreprises agricoles de la région de montagne et des collines selon l'article 1, alinéa 5 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles) qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,75 UMOs est nécessaire à leur exploitation.	¹ Les entreprises agricoles <u>de la région de montagne et des collines selon l'article 1, alinéa 5 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles)</u> qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,6 UMOs est nécessaire à leur exploitation. ^{1a} Toutes les autres entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'UMOS sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,85 UMOs est nécessaire à leur exploitation.		

¹⁾ RS 912.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Une entreprise agricole est affectée, selon l'alinéa 1, à la région de montagne et des collines lorsque la majeure partie de sa surface utilisée à des fins agricoles se situe dans cette région.	² Abrogé(e).	<i>Droit en vigueur</i>		
Art. 9 Champ d'application ¹ Les dispositions régissant le bail à ferme agricole ne sont pas applicables a aux vignes dont la superficie est inférieure à neuf ares,	Art. 9 al. 1 ¹ Les dispositions régissant le bail à ferme agricole ne sont pas applicables a (mod.) aux vignes dont la superficie est inférieure à neuf <u>15</u> ares,			
	II.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Art. 25 Revenus de la fortune immobilière ³ La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) ¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main d'oeuvre standard.		Art. 25 al. 3 (abrog.) ³ Abrogé(e).		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RS 211.412.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 56 5 Principes d'évaluation ² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) ¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.* ²⁾		Art. 56 al. 2 (abrog.) ² Abrogé(e).		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
				Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
	Berne, le 7 février 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 1 ^{er} mars 2018 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 4 avril 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer

¹⁾ RS 211.412.11

²⁾ (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.